

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

du 6 FÉVRIER 1958

BUREAUX C 1 et D 2

Numéros dans les séries spéciales :

23 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°..... du.....

n°..... du.....

n°..... du.....

n°..... du.....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°..... du.....

RECETTES AFFECTÉES AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 1436 du 27 décembre 1954 (modifiée)

Le décret n° 53.701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (*Journal Officiel* du 10 août 1953) a prévu dans son article premier que les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au minimum dix salariés, doivent investir annuellement dans la construction de logements des sommes représentant 1 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231 du code des impôts, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé.

L'article 2 de ce décret a indiqué les divers moyens dont disposent les employeurs pour effectuer ces investissements. Ils ont notamment la possibilité de verser les sommes correspondantes au Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique auquel s'est substitué, par application du décret n° 55.875 du 30 juin 1955, le Fonds de développement économique et social.

Les comptables du Trésor doivent recevoir les versements de l'espèce. S'agissant de versements spontanés, ils n'ont à effectuer aucune vérification quant au montant des versements. Les quittances ou déclarations de recettes remises aux parties versantes doivent porter la mention : *Versement au Fonds de développement économique et social (art. 2 du décret n° 53.701 du 9 août 1953)*.

Les sommes encaissées ou centralisées sont imputées :

- par les Receveurs-Percepteurs et Percepteurs, au compte n° 37-27 : *Recettes diverses des comptables subordonnés*), sous-compte 7° : *Encaissements divers*,
- par les comptables supérieurs, au compte n° 13-30 : *Recettes à transférer à l'Agent Comptable central du Trésor : ressources affectées au Fonds de développement économique et social*.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

Sur la lettre de transfert CS 774 envoyée à l'Agent comptable central du Trésor, ces recettes seront mentionnées comme suit : *Versements spontanés des employeurs*, afin de les distinguer des cotisations recouvrées par voie de rôle et imputées au compte n° 13-30 en application de la circulaire n° 1436 du 27 décembre 1954 (B.S.T. 108 G) lesquelles seront mentionnées sous la forme : *Cotisations des employeurs recouvrées par voie de rôle*.

Les cotisations versées spontanément qui auraient été imputées à des comptes d'attente seront, dès réception de la présente instruction, transportées au compte n° 13-30.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique,
Le Sous-Directeur,
MALEPRADE.

DIFFUSION
G